

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 796

présenté par

M. Foulon, M. Cinieri, M. Philippe Armand Martin, M. Moreau, M. Gosselin et M. Morel-A-
L'Huissier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 1211-2 du même code, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Chaque assuré social peut, après information délivrée par son médecin traitant, préciser sur sa carte Vitale qu'il est d'accord pour donner ses organes après son décès.

« Les informations inscrites sur la carte Vitale quant au don d'organes du patient sont modifiables à tout moment par le médecin traitant sur demande du patient.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en fixe les conditions d'application. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière de don d'organes et de tissus après le décès, la France applique le principe du consentement présumé, introduit dans notre législation par la loi Caillavet du 22 décembre 1976.

Ce principe généreux de solidarité prévoit que toute personne est présumée donneur d'organes. Il est reconnu pour son efficacité, car il permet, en théorie, de prélever les organes de tous ceux qui n'ont pas exprimé explicitement leur refus.

Néanmoins, avant tout prélèvement, la loi impose de rechercher l'absence d'opposition du défunt au don d'organes. L'équipe médicale doit par conséquent consulter le registre national des refus, géré par l'Agence de biomédecine, puis, si le nom du défunt n'y figure pas, interroger ses proches.

79 % des Français indiquent être favorables à des prélèvements d'organes après leur mort, selon un sondage réalisé en février 2013 par Opinionway. Ce taux d'adhésion progresse de trois points par rapport à 2011. Pourtant, d'après les chiffres de l'Agence de la biomédecine, le nombre des refus de prélèvement sur des personnes en mort encéphalique par les familles augmente avec 33,7 % d'oppositions en 2012 contre 28,2 % en 2007.

Lorsqu'on interroge les Français, seulement 21 % se déclarent opposés au prélèvement d'organes après leur mort. L'écart entre les intentions et l'opposition des familles au moment du décès, tient pour beaucoup à la mauvaise connaissance de la loi sur les dons d'organes, car son contenu précis n'est connu que par seulement 13 % des Français, selon le sondage.

A ce jour, un enjeu essentiel reste donc d'apporter à chaque citoyen une information précise sur le principe du consentement présumé, sur les possibilités d'exprimer son refus dans le registre prévu à cet effet et sur l'importance de transmettre à ses proches sa volonté en tant que donneur potentiel.

Si les chiffres sont relativement stables depuis des années - 14 000 personnes environ sont en attente en France et 56 000 en Europe- on évalue à 12 le nombre de morts par jour en Europe faute de greffons.

Il convient donc de trouver des solutions pour pallier la pénurie d'organes tout en respectant la douleur des familles, en protégeant les médecins de tout risque de voir leur responsabilité professionnelle -voire pénale- engagée et surtout en respectant scrupuleusement la volonté du défunt.

Pour cela, la présente proposition de loi tend à permettre, après information préalable du médecin traitant, l'inscription sur la carte Vitale de la volonté de donner ses organes après son décès. L'accès aux informations personnelles permettra un gain de temps considérable pour les équipes médicales chargées du prélèvement de l'organe à transplanter.

Cela évitera également au médecin de « s'efforcer de recueillir auprès des proches l'opposition au don d'organes éventuellement exprimée de son vivant par le défunt, par tout moyen », comme le précise l'alinéa 3 de l'article L. 1232-1 du code de la santé publique, d'autant plus que trop souvent, le défunt n'a jamais évoqué cette question avec ses proches qui se trouvent alors dans une situation qui aboutit au refus du prélèvement.

Sans remettre en cause le principe du droit d'opposition existant en France, cette indication permettrait de développer le don d'organes en France et de sauver des centaines de vies chaque année.